

Commence

M É M O I R E

P O U R

JEAN VARINIER , père , et JEAN VARINIER ,
fils , propriétaires , habitant au lieu des Ronzes ,
commune de Tence , département de la Haute-
Loire , défenseurs au principal et appelans ;

C O N T R E

CLAUDINE COURBON , femme séparée de biens
de JOSEPH CHOMAT , notaire , demeurant à
Saint-Etienne , département de la Loire , et contre
ledit CHOMAT , tant en son nom que comme
autorisant sa femme , demandeurs et intimés ;

En présence d'ANTOINE VARINIER , habitant
du lieu de Fourneaux , commune de Dunières ;
ANTOINE CROUZET , fils de CLAUDE
CROUZET , habitant au lieu de Mazeaux ,
commune de Tence ; MARIANNE CROUZET
et CLAUDE GARNIER son mari , habitant au
lieu de Salerne , commune de Saint-Jeure , dépar-
tement de la Haute-Loire , tous propriétaires , et
défendeurs en assistance de cause ;

~~Et en présence du commissaire du gouvernement~~

UN arrangement de famille souscrit en 1728 par les
auteurs des parties pour prévenir les difficultés sans nombre

four

TRIBUNAL
D'APPEL
DE RIOM
2.^e SECTION.

que présentoit le partage des successions des aïeux communs, a donné aux adversaires une occasion de susciter un procès qui dure depuis cinquante-trois ans; ils ont cherché tous les moyens possibles de faire prononcer la nullité d'un acte véritablement inattaquable de sa nature et respectable par son objet comme par son ancienneté.

De deux systèmes qu'ils ont successivement élevés pour ce sujet, le premier a déjà été rejeté et le second n'est pas soutenable, car il ne s'agit plus maintenant que de savoir, 1.° si les enfans des contractans, après avoir recueilli leur succession, peuvent attaquer les actes souscrits conjointement et solidairement par leurs auteurs; 2.° si une vente de droits successifs peut être rescindée sous prétexte de lésion; c'est là les véritables points de la cause, le surplus n'est que très-subsidiaire, et la négative de ces propositions ne peut souffrir de difficulté, c'est ce que nous allons démontrer.

F A I T S.

Du mariage de Claude de Lallier avec Claudine Naime, en date du 19 janvier 1649, sont issus plusieurs enfans, notamment Antoinette de Lallier.

Celle-ci a épousé en premières noces Claude Besson. Ils ont donné le jour à Antoine qui a été institué héritier par Claudine Naime, son aïeule, suivant son testament du 21 mai 1694.

Après la mort de Claude Besson, sa veuve convola avec ~~Louis Vachon, d'où sont nées Claudine Catherine, Marie-Thérèse et Anne Vachon.~~

Marie-Thérèse Vachon épousa Jean Besson dont elle n'eut point d'enfans; mais après la mort de ce premier

mari , elle passa à des secondes noces avec Jean Sabot de Peubert , dont elle eut une fille nommée Marie Sabot.

Celle-ci fut mariée à Matthieu Courbon , et de leur mariage sont provenus deux enfans ; Françoise qui a épousé Jean de Léage , et Jean - Baptiste Courbon qui épousa Antoinette Boudarel.

Claudine Courbon est née de ce mariage ; elle s'est mariée avec Joseph Chomat , notaire à Saint-Etienne , et ce sont les parties adverses.

Pour Anne Vachon , sœur de Marie-Thérèse , dont nous venons de retracer la lignée , elle fût mariée avec Jean Sabot de Dunières , dont elle eut trois filles ; savoir , Marguerite qui épousa Rouchon , Marianne qui épousa Rançon , et Antoinette Sabot qui fût mariée à Jean Varinier premier.

Cette Antoinette Sabot , femme Varinier , fût instituée par Antoine Besson , fils de Claude Besson et d'Antoinette de Lallier , son héritière universelle , et par ce moyen elle recueillit l'entière succession de Claudine Naine , épouse de Lallier , dont Antoine Besson étoit héritier , comme nous l'avons déjà observé.

Du mariage d'Antoinette Sabot avec Jean Varinier premier sont issus cinq enfans ; Marianne , Marguerite , Antoine , Pierre et Jean Varinier second.

Celui - ci a épousé Marie Couvert , dont il a eu Jean Varinier troisième , ce sont les défendeurs et appellans.

Pour Marianne Varinier , elle a épousé Claude Crouzet , dont elle a eu deux enfans , Antoine et Marianne Crouzet qui s'est mariée avec Claude Garnier , lesquels ainsi qu'Antoine Varinier , leur oncle , ont tous été appelés par les

intimés pour assister dans la cause, et voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir.

Telles sont la généalogie et les qualités des parties, il faut rendre compte maintenant des actes de famille.

Lors du premier mariage de Marie-Thérèse Vachon avec Jean Besson, Louis Vachon et Antoinette de Lallier, ses père et mère, lui fixèrent une constitution de dot. Sa mère lui donna la moitié de ses biens présents et à venir, son père lui donna la moitié de toutes les liquidations, réparations et améliorations qu'il s'étoit acquis sur les biens de son épouse.

Dans le second contrat de mariage que consentit Marie-Thérèse Vachon avec Jean Sabot de Peubert le 7 janvier 1702, Louis Vachon et Antoinette de Lallier, ses père et mère, réitérèrent en sa faveur les mêmes donations et constitutions dotales qu'ils avoient faits en sa faveur lors de son premier mariage.

Marie Sabot, fille de Marie-Thérèse Vachon et de Jean Sabot de Peubert, fut mariée le 19 janvier 1725 avec Matthieu Courbon.

On remarque dans son contrat de mariage, la clause suivante ;

« Marie Sabot, fiancée, s'est constituée d'elle-même en
 » tous et chacun ses biens présents et à venir qui sont,
 » par exprès, ceux de sa défunte mère, donnant pouvoir
 » audit Courbon, son fiancé, d'exiger et recevoir sesdits
 » biens, de les vendre et aliéner, si bon lui semble, et
 » d'en disposer comme d'une chose lui appartenant en
 » propre et tout ainsi que son fiancé jugera à propos, et
 » pour la validité de tous les actes que ledit Courbon

» pourra passer, soit pour aliéner, à renter ou trans-
 » porter des biens de ladite Marie Sabot, sa fiancée, icelle
 » de l'autorité de son père a fait et constitué son procureur
 » général, spécial et irrévocable ledit Courbon, son fiancé. »

Le 20 avril 1728 ; il fut passé un traité entre Marie,
 Sabot, Matthieu Courbon son mari et Jean Sabot son
 père, d'une part, et Jean Sabot de Dunières, mari d'Anne,
 Vachon, d'autre part, portant ; « que pour éviter les
 » contestations qui s'ensuivroient pour en venir au partage
 » des biens que Marie Sabot peut prétendre sur ceux
 » donnés à sa défunte mère, ou pour l'augment gagné
 » par son père au moyen de sa survie, ils ont amiable-
 » ment réglé et accordé avec Jean Sabot, mari d'Anne
 » Vachon, fille et donataire universelle de feu Louis
 » Vachon et Antoinette de Lallier, à la somme de 1130
 » livres, tant pour les droits de légitime que ladite
 » Marie Sabot auroit pu avoir et prétendre en la susdite
 » qualité sur l'hoirie desdits Vachon et de Lallier, ses
 » aïeul et aïeule, en principal et intérêts que pour
 » l'augment à elle afférant par la survivance dudit Sabot
 » son père à ladite feu Thérèse Vachon sa mère, ou
 » pour les hypothèques que ledit Sabot pouvoit s'être
 » acquis sur l'hoirie de sa première femme, sans y rien
 » réserver ni retenir, au moyen de quoi Marie Sabot,
 » Matthieu Courbon son mari et Jean Sabot son père,
 » *tous trois ensemble solidairement les uns pour les*
 » *autres, et chacun d'eux seul pour le tout, sans divi-*
 » *sion d'action ni ordre de discussion à quoi ils ont*
 » *renoncé ; et par exprès ladite Sabot, tant comme*
 » majeure que comme procédant de l'autorité de son père

» et de son mari , renonçant au droit velléien , introduit
 » en faveur des femmes et à tout autre contraire aux
 » présentes , ont de gré et volontairement cédé et renoncé
 » en faveur dudit Sabot , mari d'Anne Vachon , à tous
 » les droits , actions et prétentions de ladite Marie Sabot
 » sur l'hoirie de Jean Sabot son père , à l'augment par
 » lui gagné au moyen de sa survie à Thérèse Vachon sa
 » première femme , et à tous autres droits généralement
 » quelconques , avec subrogation en leur lieu , droit et
 » place , sans néanmoins aucune garantie d'éviction , ni
 » restitution de deniers que de la loyauté de leurs créances ,
 » sans quoi ils n'auroient consenti à ladite subrogation . »

Le montant de cette cession a été acquitté en différentes
 fois ; mais par une dernière quittance du 5 janvier 1743
 Jean Sabot de Peubert , père de Marie Sabot , reconnut
 avoir reçu d'Anne Vachon , veuve d'autre Jean Sabot de
 Dunières , la somme de 482 liv. pour solde et fin de paie-
 ment du prix de la cession de 1728 en principal et
 intérêts.

Marie Sabot étant décédée , Matthieu Courbon , son mari ,
 de concert avec Jean-Baptiste Courbon , son fils , et encore
 avec Joseph de Léage qui avoit épousé Françoise Cour-
 bon , sa fille , commencèrent le procès actuel , en faisant
 assigner , le 8 octobre 1749 , Jean Varinier , premier du
 nom , ainsi qu'Antoinette Sabot , sa femme , fille de Jean
 Sabot de Dunières , et d'Anne Vachon , pardevant les ordi-
 naires de Dunières , à l'effet de se désister en leur faveur
 des trois domaines de Dunières , de Lallier et de Merle ,
 ayant appartenu à Marie-Thérèse Vachon leur aïeule ,
 avec restitution de fruits.

Sur cette demande, Varinier et sa femme Antoinette Sabot leur opposèrent une fin de non recevoir résultante du contrat de mariage de Marie Sabot de 1725 et de la cession de 1728.

Alors les demandeurs impétrèrent au parlement de Toulouse des lettres de rescision qu'ils firent signifier le 12 mai 1753.

Cependant dès 1750, Antoinette Sabot femme de Jean Varinier étoit décédée, laissant cinq enfans dont quelques-uns étoient pubères.

Néanmoins, sur ces lettres, intervint sentence des ordinaires de Dunières le 5 juillet 1755 qui, entérinant les lettres, casse et annulle la clause insérée dans le contrat de mariage de Marie Sabot avec Matthieu Courbon du 19 janvier 1725, ensemble l'acte du 20 avril 1728; remit les parties en même et semblable état qu'elles étoient auparavant; ce faisant, et à défaut par Jean Varinier, mari de feu Antoinette Sabot et père de Jean Varinier second, aussi défendeur, d'avoir justifié d'aucune valable disposition en faveur d'Antoinette Sabot son épouse, des biens jouis et possédés par ledit Varinier, consistant aux trois domaines de Dunières, de Lallier et de Merle ayant appartenu à Marie Sabot comme fille unique, de Thérèse Vachon; les condamne à en faire le délaissement à Matthieu Courbon, père, et légitime administrateur des biens de Jean-Baptiste Courbon et de Françoise Courbon, mariée à Joseph de Léage; à en restituer les fruits ou les compenser, ainsi que de droit, depuis la demande, avec le montant des dégradations faites dans les bois et bâtimens desdits domaines, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

Cette sentence fut signifiée aux Varinier le 26 août 1755, et ils en interjetèrent appel devant le sénéchal du Puy, le 29 du même mois.

La cause d'appel fut liée le 22 mars 1756, mais le 27 mars 1759, Jean Varinier premier mourut, et Matthieu Courbon décéda le 16 mai suivant.

En 1775, les enfans Varinier procédèrent au partage définitif des successions de leur père et mère.

Ce ne fut qu'après un silence et une cessation de poursuites de 25 ans que la contestation se rengagea.

Le 19 mars 1779, Jean-Joseph Chomat et Claudine Courbon son épouse, Joseph de Léage et Françoise Courbon son épouse firent assigner, en reprise d'instance, Jean Varinier second; ils surprirent même un défaut au sénéchal du Puy, le 25 juillet 1781, et un appointement de clausion le 28 mars 1783.

Varinier second présenta sa requête tendante à l'infirmité de la sentence de Dunières et à son renvoi de l'instance dirigée contre son père. Gagne, son procureur, vint à mourir en 1785, de sorte que le procès fut encore suspendu jusqu'au 27 septembre 1788 que Varinier fut assigné en constitution de nouveau procureur, et qu'il chargea le citoyen Vialatte de sa défense.

Alors Varinier présenta le 16 décembre 1788 une requête raisonnée où il démontra la nécessité d'infirmer la sentence des juges de Dunières.

De leur côté, Jean-Joseph Chomat et Claudine Courbon sa femme conclurent, par une requête contraire, à ce que la sentence de Dunières fut exécutée en ce qui touche l'entérinement des lettres de rescision; mais en même tems,

tems , à ce qu'ils fussent reçus incidemment appelans de la même sentence , et à ce que faisant droit sur leur appel incident , il plut au sénéchal condamner Jean Varinier second à leur délaisser la moitié des biens ayant appartenu à Louis Vachon et Antoinette de Lallier , et par exprès des deux domaines de Dunières et de Lallier , ensemble la moitié de la valeur des bois défrichés avec intérêts et restitutions de fruits.

Joseph de Léage, et sa femme Françoise Courbon n'étoient point en qualité dans cette requête.

Le sénéchal du Puy ne s'occupa point de cette affaire. Le dernier acte de la procédure tenue devant lui est du 14 décembre 1789 , et Joseph de Léage , mari de Françoise Courbon , est décédé le 24 février 1790. La contestation est encore restée impoursuivie pendant sept ans.

Dans cet intervalle , Claudine Courbon s'est fait séparer de biens avec Chomat son mari ; après quoi , et le 3 pluviôse an 4 , elle a fait assigner Jean Varinier second et son fils pour reprendre l'instance pendante au sénéchal du Puy , et pour lui voir adjuger les conclusions qu'elle et son mari avoient pris précédemment ; elle s'est ensuite qualifiée de cédataire des droits de sa sœur Françoise Courbon , veuve de Léage. Enfin , les parties trouvèrent à propos de convenir de déférer la connoissance de cette cause d'appel au tribunal civil du département de la Haute-Loire séant au Puy.

En effet , le 4 thermidor an 4 , le tribunal civil du Puy saisi de cette affaire , rendit un jugement en dernier ressort et contradictoire qui , faisant droit aux appels respectifs des parties de la sentence des ordinaires de Dunières du

5^e juillet 1755, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, la réformant, avant faire droit sur l'entérinement des lettres de rescision impétrées par Matthieu Courbon et ses enfans envers l'acte de cession du 20 avril 1728, autres demandes, fins et conclusions des parties, ordonné qu'aux frais avancés de Claudine Courbon, partie adverse, sauf à répéter si le cas y étoit, et par experts convenus ou pris d'office, il seroit procédé à l'estimation des biens immeubles délaissés par Louis Vachon et Antoinette de Lallier, et à leur valeur à l'époque de la cession du 20 avril 1728; ordonne encore que les Varinier donneroient l'état du mobilier délaissé par lesdits Vachon et de Lallier, sauf les contredits de Claudine Courbon qui demeure autorisée à prouver, tant par actes que par témoins, que le domaine de Merlé ou partie d'icelui provient des successions de Louis Vachon et Antoinette de Lallier et de Claudine Vachon, femme Forissier leur fille, qu'il a été commis des dégradations considérables dans les bois et dans les immeubles dépendans desdites successions, sauf aux Varinier la preuve contraire, pour ensuite sur les rapports et enquêtes être ordonné ce qu'il appartiendra; et le tribunal a commis le juge de paix de Montfaucon pour entendre les témoins, nommer les experts et recevoir l'affirmation de leur rapport.

Le 9 fructidor an 4, Claudine Courbon fit signifier ce jugement aux Varinier: le 17, le juge de paix de Montfaucon procéda à l'audition des témoins, en présence et du consentement des parties.

Le 24 messidor au 5, elles nommèrent respectivement leurs experts devant le même juge de paix qui reçut leur

serment : le 19 fructidor suivant, ceux-ci se sont fait assister d'indicateurs amenés par Claudine Courbon, et, en l'absence des Varinier, ils ont procédé à l'estimation des domaines de Dunières et de Lallier avec tant de célérité que leur procès-verbal a été clos le 28 du même mois.

Le 11 nivôse an 6, Claudine Courbon fit signifier aux Varinier le rapport des experts et les enquêtes avec citation au tribunal du Puy pour les voir homologuer, et par suite voir adjuger ses conclusions précédentes.

Le 11 messidor an 6, les Varinier père et fils élevèrent un incident ; ils représentèrent au tribunal que l'action de la partie adverse avoit été dirigée contre leur mère, Antoinette Sabot, au sujet de la succession de Louis Vachon et Antoinette de Lallier, ses aïeux ; qu'ils n'étoient pas les seuls héritiers et représentans d'Antoinette Sabot, puisqu'elle étoit décédée *ab intestat*, laissant cinq enfans, savoir ; Jean Varinier second, Antoine Varinier, Marguerite Varinier, Marianne Varinier, mariée à Claude Crouzet, représentée aujourd'hui par Antoine Crouzet et Marianne Crouzet, femme de Claude Garnier, ses deux enfans ; qu'ainsi, eux Varinier second et troisième n'étant successeurs d'Antoinette Sabot que pour un cinquième, il falloit appeler en cause leurs cohéritiers.

Claudine Courbon adhéra à la proposition des Varinier, et par jugement de ce jour, le tribunal du Puy ordonna la mise en cause de tous les enfans successeurs et héritiers d'Antoinette Sabot, femme de Jean Varinier premier.

Le 4 nivôse an 7, Claudine Courbon, en exécution des jugemens précédens, fit citer tous les enfans et successeurs d'Antoinette Sabot pour venir reprendre l'instance

d'appel pendant au tribunal du Puy, et par sa citation elle prit de nouvelles conclusions. Elle demanda à être reçue à opter du jour de sa date, la donation contractuelle faite à Marie-Thérèse Vachon, sa bisaïeule, et vidant les interlocutoires, vu le résultat des enquêtes et rapports des experts, elle conclut à ce que les successeurs d'Antoinette Sabot fussent tenus de se désister en sa faveur, 1.° de la moitié des immeubles ayant appartenu à Antoinette de Lallier, sa trisaïeule, qui étoit foncière, lesquels immeubles consistoient dans les fonds désignés au rapport des experts, formant les domaines de Dunières, de Lallier et le pré du Merle; 2.° de payer la moitié des dégradations commises dans les bois désignés en l'enquête; 3.° de lui remettre la moitié du mobilier délaissé par Louis Vachon et Antoinette de Lallier, suivant la consistance qui en seroit fixée par le tribunal approximativement à la valeur des fonds, si mieux n'aimoient les défendeurs consentir à le fixer à 2400 liv., le tout avec intérêts et restitutions de fruits à dire d'experts, et néanmoins, sous l'offre de ladite Courbon, de tenir en compte ce qui a été payé à ses auteurs, lors du traité de 1728 qui sera rescindé comme contenant lésion du tiers au quart, et de supporter la moitié des dettes, s'il y en a, avant le mariage de Marie-Thérèse Vachon, du 7 janvier 1702.

Cette citation n'a été suivie d'aucun jugement, parce que le tribunal civil de la Haute-Loire a été supprimé par la dernière organisation judiciaire; mais le 17 thermidor an 9, Claudine Courbon toujours seule et en qualité de femme séparée de biens, a cité au tribunal d'appel tous les enfans Varinier, pour y reprendre l'instance ci-

devant pendante au tribunal civil de la Haute-Loire, et pour lui voir adjuger ses conclusions précédentes du 4 nivôse an 7 ; par la suite son mari est intervenu pour l'autoriser.

En cet état, la cause a été portée à l'audience du 6 fructidor an 10. Les appelans ont d'abord proposé plusieurs moyens de nullité contre la procédure qui a été tenue depuis le 3 pluviôse an 4 jusqu'ici, soit devant le tribunal civil de la Haute-Loire, soit devant le tribunal d'appel, et quoique ces moyens fussent considérables et sensibles, les appelans en ont été déboutés sur le motif que le jugement rendu en dernier ressort au Puy le 4 thermidor an 4 étoit définitif dans la partie qui a prononcé le mal jugé de la sentence de Dunières, et qu'il étoit passé en force de chose jugée, puisque les parties ne s'étoient pas pourvues en cassation. Sur le fond, le tribunal les a appointé au conseil.

Le but des appelans est donc de démontrer que les demandes, fins et conclusions des parties adverses sont inadmissibles sous tous les points de vue.

M O Y E N S.

Le mal jugé de la sentence de Dunières n'est plus un problème, puisque sur l'appel principal de Jean Varinier premier, et sur l'appel incident de Claudine Courbon et de Chomat, son mari, il a été décidé, par jugement en dernier ressort du tribunal civil de la Haute-Loire, le 4 thermidor an 4, qu'il avoit été mal jugé par ladite sentence ; le jugement du Puy a été reconnu définitif à cet

égard par le jugement du 6 fructidor rendu en ce siège. C'est donc une chose décidée. Nous avons fait remarquer au tribunal dans nos premières écritures les vices de cette sentence.

Elle étoit si peu soutenable; que se trouvant attaquée par les appels respectifs des parties, le tribunal civil de la Haute-Loire n'hésita pas à en prononcer l'infirmité.

Les Varinier père et fils écoutant cette prononciation crurent qu'ils alloient sortir d'affaires, et que le tribunal, alloit déclarer non-recevables les demandeurs dans l'entérinement de leurs lettres de rescision, ou tout au moins les en débouter parce que c'étoit la conséquence naturelle du dispositif de ce jugement; mais quelle fut leur surprise d'entendre le tribunal ordonner qu'avant de faire droit sur l'entérinement des lettres de rescision, il seroit procédé par experts à l'estimation des biens immeubles délaissés par Louis Vachon et Antoinette de Lallier, et à leurs valeurs à l'époque de la cession du 20 avril 1728, qu'eux Varinier donneroient l'état du mobilier, sauf les contredits de Claudine Courbon, qui étoit autorisée à prouver tant par actes que par témoins, que le domaine de Merle, ou partie d'icelui provenoit des successions de Louis Vachon et Antoinette de Lallier et de Claudine Vachon, femme Forissier leur fille, et qu'il a été commis des dégradations considérables dans les bois et dans les immeubles desdites successions, sauf la preuve contraire pour ensuite sur les rapports et enquêtes, être ordonnés ce qu'il appartiendra. 1.

Quel fut leur étonnement d'entendre les sixième et septième motifs de ce jugement où il est dit: considérant que s'il s'élève des doutes sur la rescision dudit acte de 1728,

comme contenant aliénation d'un bien dotal, il n'en existe aucun pour le regarder comme premier acte de partage susceptible de rescision pour cause de lésion du tiers au quart; considérant que cette lésion ne peut résulter que de la valeur, que les biens aliénés ou cédés avoient à l'époque dudit acte de 1728, d'après l'estimation qui en sera légalement faite.

Il y avoit véritablement de quoi s'étonner qu'un tribunal rempli de lumière et de sagesse pût tomber dans une erreur si grande, que de prendre pour un premier acte de partage une cession qui n'avoit été consentie que *pour éviter les contestations qui s'ensuivroient pour venir au partage des biens que Marie Sabot pouvoit prétendre sur ceux, donnés à sa défunte mère, ou pour l'augment gagné par son père au moyen de sa survie.*

Comment des contestations qui étoient à craindre et à éviter en 1728, n'ont-elles pas parues encore plus redoutables après un laps de temps de 74 années?

Pourquoi rejeter les petits enfans de ceux qui ont souscrit la cession de 1728, dans des difficultés extrêmes sagement prévenues par leurs auteurs?

Comment savoir actuellement au juste quels étoient les biens donnés à Marie-Thérèse Vachon, mère de Marie Sabot, et bisaïeule de l'intimée, lorsqu'on pense que sa donation contractuelle est du 7 janvier 1702, qu'il s'est écoulé plus d'un siècle depuis son contrat de mariage, et que les biens à elle donnés par la trisaïeule de l'intimée, provenoient de ses quatrièmes aïeux, Claude de Lallier et Claudine Naime, mariées le 19 janvier 1649?

Comment surtout découvrir aujourd'hui en quoi consistoit la moitié de toutes les liquidations, réparations et amélio-

rations que Louis Vachon s'étoit acquis sur les biens d'Antoinette de Lallier, son épouse, et qui fait partie de la donation de Marie-Thérèse Vachon, mère de Marie Sabot?

Comment établir par témoins la consistance du mobilier délaissé par Louis Vachon et Antoinette de Lallier son épouse, décédés depuis environ cent ans ? Est-il dans le pays une seule personne assez âgée pour parler de pareilles choses ?

A quel propos s'informer si le domaine de Merle, en tout ou en partie, provenoit non seulement des successions de Louis Vachon et d'Antoinette de Lallier, mais encore de la succession de Claudine Vachon, femme Forissier, leur fille, dont il n'avoit pas été question jusques-là dans le procès.

En un mot, il est inconcevable que sous le prétexte d'un premier acte de partage, l'on ait pensé à vouloir rescinder par voie de lésion, une véritable vente de droits successifs universels faite avec subrogation pure et simple, *sans néanmoins aucune garantie d'éviction ni restitution de deniers.*

Avant tout, ne devoit-on pas considérer que la cession de 1728 avoit été consentie par Jean Sabot de Peubert, père de Marie Sabot, par Marie Sabot elle-même et par Matthieu Courbon, son mari, *tous trois ensemble solidairement les uns pour les autres, et chacun d'eux seul pour le tout sans division d'action, ni ordre de discussion,* non seulement pour les droits de Marie Sabot du chef de sa mère dans les successions de ses aïeux, mais encore de l'augment que son père avoit gagné par sa survie à Marie-Thérèse Vachon, son épouse; que dès-lors il n'y avoit

avoit pas lieu à la rescision de la part de Matthieu Courbon, soit en son nom personnel, soit comme père et légitime administrateur de ses enfans, attendu que Marie Sabot avoit succédé à son père, un des principaux contractans solidaires, qu'elle étoit tenue comme son héritière de sa propre garantie, et qu'elle étoit dans le cas de la maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*.

D'ailleurs est-il possible de se tromper sur les caractères qui distinguent les ventes de droits successifs d'avec les actes de partage?

Dans tous les parlemens de France, les principes sur cette matière étoient les mêmes.

Dans celui de Toulouse, dont le ressort comprenoit le pays où cette cause a pris naissance, on tenoit pour maximes invariables que les demandes en rescision pour cause de lésion formées par des vendeurs de droits successifs, étoient inadmissibles.

M. Meynard, chapitre 63, livre 3, rapporte les arrêts qui constatent cette jurisprudence.

M. de Catellan l'atteste de même, livre 5, chapitre 6.

« La raison, dit Vedel dans ses observations sur le même » chapitre, est que l'acheteur peut être inquiété pendant » 30 ans pour les dettes passives inconnues de l'hérédité, » et qu'il seroit injuste que s'étant exposé aux périls de » cette recherche, on lui enlevât le profit qu'il fait dans » son achat. »

M. de Cormis, célèbre avocat au parlement d'Aix, enseigne, chapitre 66 de sa quatrième centurie, « que c'est l'in- » tention qui détermine l'acte, qu'il faut prendre garde si

» la première et principale intention a été de faire un
 » partage, et non pas une vente. »

Charles Dumoulin a aussi enseigné sur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris, « que le caractère d'un acte
 » de partage se reconnoît à deux conditions ; la première,
 » qu'il soit fait entre cohéritiers ; la seconde, que les con-
 » tractans aient eu manifestement l'intention de partager ,
 » et non pas de vendre ou d'acquérir, parce qu'alors il
 » y a cession et vente, et non pas partage. » *Voyez le
 onzième plaidoyer de d'Aguesseau.*

Brodeau, sur Louet, avoit imaginé de distinguer la cession faite entre cohéritiers, de la cession faite à un étranger. Il pensoit que la première devoit être considérée comme premier acte de partage susceptible de restitution pour cause de lésion ; et que la seconde n'en étoit pas susceptible ; mais Berroyer, dans ses notes sur Bardet, s'est élevé avec force contre cette distinction, de même que le Grand sur la coutume de Troyes, qui soutiennent qu'hors le cas de dol ; il n'y a pas moyen d'attaquer de pareilles ventes.

Cependant, le sentiment de Brodeau a été long-tems suivi dans la sénéchaussée d'Auvergne ; la dissertation où M. Chabrol est entré sur cette question à l'article 25 du titre 12 de la coutume, ne laisse aucun doute à cet égard ; car il observe que la sénéchaussée abandonna le sentiment de Brodeau, pour se conformer à la jurisprudence générale qui se trouve constatée par une foule d'arrêts de tous les parlemens, rapportés notamment par Papon, Bardet, Louet, Henri, septième plaidoyer, deuxième proposition de Bretonnier, Dénizart, le répertoire de jurisprudence et les arrêts de Brillou.

Il est impossible, d'après des principes si constans, de porter atteinte à la cession du 20 avril 1728, qui a tous les caractères d'une vente de droits successifs, et pas un seul d'un acte de partage.

1.^o L'intention des parties ne fût point de partager, puisqu'elles déclarent au contraire qu'elles traitent pour éviter les contestations d'un partage.

2.^o Les vendeurs subrogent l'acquéreur en leur lieu et place, sans néanmoins aucune garantie d'éviction ni restitution de deniers, que de la loyauté de leurs créances, sans quoi ils n'auroient consenti à ladite subrogation.

Voilà donc l'acquéreur exposé à tous les risques et périls d'une hérédité sans aucun recours.

Et quoi, c'est après 25 ans d'exécution d'un acte, dont les suites incertaines ont été encourues par l'acquéreur, qu'un des vendeurs et ses enfans héritiers des autres principaux contractans et obligés, ont imaginé de l'attaquer par la voie des lettres de rescision; et c'est enfin après 74 ans qu'il s'agit encore de savoir si ces lettres impétrées contre la cession de 1728 seront entérinées?

Nous soutenons avec confiance que les principes résistent à une pareille prétention, et que les adversaires, au lieu de se livrer aux illusions de la cupidité, auroient dû respecter un acte dicté par leurs auteurs dans un esprit de paix et de prudence.

Qu'ils ouvrent les yeux sur leur entreprise, et bientôt ils reconnoîtront la chimère de leur espérance.

Jamais ils ne parviendront à persuader au tribunal que la cession de 1728 est un premier acte de partage. Son conteste justifie assez que c'est un traité portant vente

de droits successifs, souscrite par des majeurs et inattaquables sous prétexte de lésion, que conséquemment il n'y a pas lieu à l'entérinement des lettres de rescision.

Toute leur objection consiste à dire que notre difficulté est souverainement jugée par la décision du tribunal de la Haute-Loire, qui a considéré la cession de 1728, comme premier acte de partage susceptible de rescision pour cause de lésion du tiers au quart, et a ordonné, avant faire droit sur l'entérinement des lettres, les enquêtes et rapports d'experts auxquels il a été procédé, que les appelans se sont conformés au jugement rendu le 4 thermidor an 4, en nommant leurs experts et en assistant à l'audition des témoins, et qu'ils ont par cette conduite approuvé formellement une décision que le tribunal de cassation avoit seul le pouvoir d'annuler.

Si cette objection a pu donner aux intimés quelque confiance dans leurs prétentions, il est tems de les désabuser.

Le jugement du tribunal civil de la Haute-Loire du 4 thermidor an 4, contient deux dispositions très-distinctes.

Par la première, il a décidé que la sentence de Dunières avoit mal jugé en entérinant les lettres de rescision obtenues par Matthieu Courbon contre son contrat de mariage de 1725 et la cession 1728, et en remettant les parties au même et semblable état qu'avant lesdits actes. Cette disposition est à la vérité très-définitive, et reconnue telle par le jugement du 6 fructidor dernier, rendu en ce siège.

Par la seconde, au contraire, le tribunal de la Haute-Loire s'est borné à prononcer, qu'avant faire droit sur l'entérinement des lettres, il seroit procédé aux estimations des biens délaissés par Louis Vachon et Antoinette de

Lallier, qu'il seroit fait preuve des dégradations commises dans lesdits biens, comme aussi que le domaine de Merle, ou partie d'icelui provenoit des mêmes successions, et enfin de la consistance du mobilier. Cette disposition est purement préparatoire, et comme il est de principe certain que les interlocutoires ne lient point les juges qui les ont prononcés, il est sensible qu'il est encore tems d'abandonner un interlocutoire mal-à-propos ordonné, pour s'en tenir aux principes.

Les Varinier n'avoient ni intérêt ni droit de se pourvoir en cassation, contre le jugement rendu en dernier ressort, le 4 thermidor an 4, par le tribunal de la Haute-Loire.

Ils n'avoient point d'intérêt, puisque, par la première disposition de ce jugement, il étoit définitivement statué sur leur appel en infirmant la sentence des juges de Dunières.

Ils n'avoient point le droit de se pourvoir en cassation contre la seconde disposition, parce que l'article VI de la loi du 3 brumaire an 2 ne permet pas d'appeler d'une décision préparatoire.

Quant à leurs prétendus acquiescemens résultans de la nomination de leurs experts et de leur comparution à l'audition des témoins, ils sont sans conséquence, puisque le même article VI défend d'opposer aux parties ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

La seconde disposition du jugement du Puy ne présente qu'un interlocutoire par ces termes : *avant faire droit sur l'entérinement des lettres de rescision*, et Claudine Courbon l'a reconnu par sa citation du 4 nivôse an 7, puisqu'elle a conclu à la rescision pour cause de lésion du tiers au quart, conclusions qu'elle n'eût pas prise, si le jugement du 4 thermidor an 4 l'avoit jugé.

Assurément, si le tribunal de la Haute-Loire subsistoit encore, il n'hésiteroit pas à juger le mérite de la cession de 1728 d'après les vrais principes, sans aucun égard pour la disposition préparatoire par lui précédemment ordonnée le 4 thermidor an 4. Or, ce que le tribunal de la Haute-Loire pourroit faire après une plus mûre réflexion, comment douter que le tribunal d'appel qui l'a remplacé, ne puisse le faire ?

Tout concourt donc à nous convaincre que l'objection des adversaires est peu sérieuse et incapable de déterminer le tribunal d'appel à consacrer l'erreur qui a, un instant, séduit les juges du Puy.

Voudroient-ils revenir au système des juges de Dunières, considérer le contrat de mariage de Marie Sabot, comme contenant une constitution dotale, et soutenir la cession de 1728 nulle, comme contenant aliénation d'un bien dotal ? Mais, outre la fin de non-recevoir, ce système a été rejeté par le tribunal du Puy en prononçant l'infirmité de cette sentence; il n'y a plus à y revenir, surtout après la discussion où nous sommes entrés dans nos premières écritures, touchant l'erreur de ce système et les vices de cette sentence.

Supposons subsidiairement l'impossible, admettons que la cession de 1728 puisse être considérée comme premier acte de partage et susceptible de rescision pour lésion du tiers au quart, nous verrons, 1.^o que l'intérêt des intimés est sans réalité; 2.^o que les enquêtes et les rapports d'experts, dont ils demandent l'homologation, sont dans un état d'insuffisance et d'imperfection qui les rendent indignes des regards et de la confiance de la justice; 3.^o que la lésion prétendue n'est point établie; 4.^o que leurs demandes nouvelles sont inadmissibles et ridicules.

D'abord, les intimés se sont persuadés que Marie Sabot, leur aïeule, avoit cédé des droits fort considérables à Jean Sabot de Dunières pour une somme de 1130 livres.

Cependant ils est à présumer que ces droits étoient d'une médiocre valeur, quand on fait attention que Marie-Thérèse Vachon, mère de Marie Sabot, n'avoit pour toute fortune que la moitié des biens d'Antoinette de Lallier sa mère, laquelle n'avoit à son tour d'autre patrimoine qu'une légitime de rigueur dans les biens de Claudine Naimé sa mère; au moyen de l'institution d'héritier que Claudine Naimé avoit faite par son testament du 21 mai 1694 en faveur de son petit-fils Antoine Besson, enfant du premier lit d'Antoinette de Lallier, laquelle avoit, du chef de son père, fort peu de chose, Claudine Naimé étant foncière.

En outre, quelle idée peut-on se former des prétendues répétitions considérables de Marie Sabot, aïeule des intimés, quand à la considération précédente se joint la circonstance que cette moitié des biens donnés à Marie-Thérèse Vachon par Antoinette de Lallier, dans sa légitime sur les biens de Claudine Naimé, étoit chargé de la moitié des dettes et des légitimes de plusieurs frères et sœurs?

De plus, Matthieu Courbon, aïeul des intimés, n'ayant dirigé sa demande en rescision de 1753, que contre Vari nier père, alors veuf d'Antoinette Sabot, fille de Jean Sabot de Dunières, au profit duquel la cession de 1728. avoit été consentie, et contre Vari nier, fils aîné de ladite Antoinette Sabot, qui étoit décédé *ab intestat*, en 1750, laissant cinq enfans, les intimés n'obtiendroient jamais qu'un cinquième de la moitié de cette légitime dégagée de ses charges, attendu que la prescription est acquise par un silence de 78 ans sur les autres quatre cinquièmes.

Au premier aperçu, l'on peut bien se douter que le produit des réclamations des intimés n'a de valeur que dans leur imagination.

Mais qu'espèrent-ils de leurs enquêtes et de leur rapport d'experts, dont ils sollicitent l'homologation avec tant d'ardeur?

On doit se rappeler, que par le jugement du 4 thermidor an 4, rendu par le tribunal de la Haute-Loire, Claudine Courbon fut autorisée à prouver, tant par actes que par témoins, que le domaine de Merle, ou partie d'icelui provient des successions de Louis Vachon, et Antoinette de Lallier et de Claudine Vachon, femme Forissier leur fille, qu'il a été commis des dégradations considérables dans les bois et dans les immeubles dépendans desdites successions, sauf aux Varinier la preuve contraire.

Sept témoins ont été produits à ce sujet par Claudine Courbon.

Quel est le résultat de cette enquête ? 1.° personne ne sait en quoi consistoit le mobilier de Louis Vachon et d'Antoinette de Lallier, ni même s'ils en avoient. En effet, les témoins n'étoient pas nés à l'époque du décès des mariés Vachon et de Lallier ; 2.° suivant le deuxième témoin, Claudine Vachon, femme Forissier, a laissé quelques meubles dont il ne peut dire la valeur ; ce fait est étranger à la cause, puisqu'il ne s'agit pas de la succession de Claudine Vachon, femme Forissier ; 3.° suivant les premier et deuxième témoins, il n'a point existé un domaine de Merle, mais seulement un pré appelé de ce nom, et situé au bas du bourg de Dunières. Le deuxième témoin dit que ce pré dépend des successions des mariés Vachon et de Lallier,

et

et de Claudine Vachon leur fille. La mention de celle-ci est très-importante, il faut aussi observer que le troisième témoin déclare qu'il ignore si ce pré dépend de la succession des mariés Vachon et de Lallier ; mais qu'il est à sa connoissance que ledit pré a été ameublé par les grangers de Claudine Vachon. Le quatrième témoin, quoiqu'agé de 81 ans, a déposé n'avoir aucune connoissance que le domaine de Merle, ni aucun fonds de ce nom fit partie de la succession des mariés Vachon et de Lallier, ni de leur fille Claudine Vachon. Le cinquième dit, qu'il ignore si le pré de Merle fait partie de la succession des mariés Vachon et de Lallier ou de leur fille. On verra bientôt que le pré de Merle, qui a été joui par Claudine Vachon, femme Forissier, ne provenoit point des successions des mariés Vachon et de Lallier ; 4.º quant aux dégradations, il paroît que les Varinier ont coupé un bois appelé les garennes ou genêts, et quelqu'autres arbres dans un autre bois appelé de Péliissac ; 5.º le deuxième témoin de l'enquête dit qu'il existoit une maison dépendante des successions des mariés Vachon et de Lallier, et de Claudine Vachon leur fille, et que cette maison a été démolie par les acquéreurs des fonds vendus par Varinier père. C'est le seul témoin qui parle de cette maison.

Maintenant, quel avantage les intimés peuvent-ils retirer de cette enquête ? ils n'ont rien prouvé relativement au mobilier des mariés Vachon et de Lallier.

Un seul témoin a parlé du mobilier de Claudine Vachon, et ce mobilier n'a aucun rapport à la contestation.

Le prétendu domaine de Merle se réduit à un pré situé au bas du bourg de Dunières ; mais ce pré ne provenoit

pas de la succession des mariés Vachon et de Lallier. Claudine Vachon en a joui à tout autre titre que celui de succession comme nous le démontrerons. C'est une ruse de Claudine Courbon d'avoir demandé à prouver que ce fonds provenoit des successions des mariés Vachon et de Lallier, et de Claudine Vachon, femme Forissier leur fille. Elle a voulu insinuer par ce moyen aux témoins et à la justice que ce fonds provenoit des mariés Vachon et de Lallier; mais nous avons la preuve du contraire, et que Claudine Vachon en a joui à tout autre titre.

Il n'y a que la coupe dans les bois des genêts et de Pélistae qui soit prouvé, mais sans beaucoup de profit pour les adversaires; car les Varinier ayant joui de ces bois depuis la mort d'Antoine Besson, héritier de Claudine Naime, lequel institua ensuite pour son héritier Antoinette Sabot, femme de Jean Varinier premier; il n'est pas étonnant que pendant un si long espace de tems, ils aient été dans le cas de faire des coupes dans des bois de genêts et d'essence de pin qui se renouvèlent promptement: on ne peut pas appeler ces coupes des dégradations, puisque c'est un usufruit ordinaire. D'ailleurs, il ne faut pas croire que ces bois soient bien considérables, car c'est au contraire une très-mince propriété.

Tout considéré, l'enquête de Claudine Courbon est d'un foible mérite et très-insignifiante dans son résultat.

Pour le rapport d'experts, il est tout-à-fait insoutenable. D'abord, il a été fait en l'absence des Varinier, et sans les appeler à l'opération. Claudine Courbon assistée de trois paysans, s'est transportée sur les lieux pour faire aux experts les indications nécessaires; et c'est avec le secours de ces

habiles gens qu'ils sont parvenus à estimer les domaines de Dunières et de Lallier, et à en fixer la valeur, soit à l'époque de l'an 4, soit à l'époque de 1728.

Il n'étoit cependant pas facile à des experts et à des indicateurs, dont le plus âgé n'étoit pas né en 1750, de fixer la valeur réelle des immeubles en 1728; mais ce n'étoit pas encore là le plus difficile de l'opération. Le point essentiel étoit de savoir en quoi consistoient les deux domaines de Dunières et de Lallier à l'époque de 1728, car depuis ce tems jusqu'au 29 fructidor an 5 (16 septembre 1797,) ces domaines avoient pu recevoir bien des augmentations par la réunion de plusieurs fonds acquis ou provenus de successions.

En effet, c'est ici particulièrement que le tribunal va reconnoître les conséquences fatales de la disposition préparatoire du jugement rendu le 4 thermidor an 4 par le tribunal de la Haute-Loire, qui a jeté les parties dans un dédale de contestations vingt fois plus grandes que celles que redoutoient les auteurs de la cession de 1728.

Avant de critiquer le rapport dont les intimés demandent l'homologation, nous présenterons au tribunal quelques réflexions générales et préliminaires.

Il paroît que les experts ont adopté pour système, qu'en 1728 les biens-fonds valoient deux tiers de moins qu'en 1797; car dans la comparaison des valeurs entre ces deux époques, leur rapport prouve qu'ils ont adopté cette différence. Cependant il n'est personne qui ne sache que les fonds ont bien plus que triplés depuis 1728, et que telle quartonnée de terre qui s'est vendue 100 francs en 1797, n'avoit pas coûté 25 francs en 1740, à plus forte raison

en 1728 ; preuve que le rapport est erroné.

Suivant ce rapport, le domaine de Dunières est estimé 5277 liv. et celui de Lallier 3747 liv., au total 9024 liv.

Les experts ont agi sans connoître les distractions qu'ils auroient dû faire.

Ils ignoroient sans doute qu'au décès d'Antoinette de Lallier arrivé en 1710, il y avoit plusieurs successions réunies qui composoient les propriétés dont elle avoit eu la jouissance, savoir, les successions de Claude de Lallier et de Claudine Naime sa mère, celle de Jean Sabot de Dunières, celle de Boulaigue, celle de Pécclières, celle de Perail, dont les propriétés consistantes en maison et fonds ont été estimées 7000 liv. en 1775.

Ils ignoroient que le domaine de Lallier n'en méritoit pas le titre, n'étant composé que de quelques petits héritages mentionnés dans une reconnoissance de 1612, sur lesquels il falloit en distraire les propriétés expédiées à son frère Pierre, par Claudine Naime sa belle-sœur.

Indépendamment de la reconnoissance de 1612, l'on voit par l'attestation du notaire Marnas, qui a en son pouvoir les rôles de la commune de Dunières, qu'aux années 1697, 1701, 1706, Claudine Naime étoit cotisée à 31 livres 3 sols, 25 livres 16 sols et 27 livres 19 sols; qu'en 1697, André Boulaigue et Catherine Pécclières furent imposés 14 livres 12 sols, et que la même année, Claude de Lallier n'étoit cotisé au Dunières qu'à 3 livres 12 sols; que de ce rapprochement, il résulte évidemment que le domaine de Dunières étoit de peu de conséquence, et ne pouvoit certainement pas valoir 5277 livres à l'époque de 1728. Ce qui le prouve encore, c'est que l'on voit par un

jugement de 1719 qu'Antoine Besson ne faisoit consister les immeubles dont Antoinette de Lallier sa mère jouissoit qu'au seul domaine de Lallier, sans parler d'aucuns fonds à Dunières.

Les experts ont composé le domaine de Dunières de 15 articles, en confondant les propriétés provenues de diverses branches de successions.

Ainsi, ils ont compris à l'article 14, un pré appelé les Prairies au terroir du clos, contenant une métanchée et demie, tandis que cet objet vient d'Anne Faure et de la succession Pécœlières.

Ainsi, ils ont compris à l'article 8 le pré des Ronzes ou des Vernes, quoique ce pré provienne de Jean Sabot qui l'avoit acquis, fait dont Claudine Courbon a reconnu la vérité à la centième page de ses écritures, où elle consent à la distraction de cet objet.

Ainsi, ils ont compris à l'article 4 le pré du Merle, quoiqu'il ne soit jamais provenu des successions de Louis Vachon et d'Antoinette de Lallier, mais qu'il ait seulement été possédé par Claudine Vachon, femme Forissier leur fille, à tout autre titre, et comme lui étant venu par toute autre voie. Nous avons rapporté dans nos premières écritures comment ce pré avoit passé en jouissance dans les mains de Claudine Vachon, femme Forissier. Pour éviter les répétitions et les longueurs, le tribunal est prié de jeter un coup d'œil sur nos causes et moyens d'appel, où nous avons relevé les distractions à faire sur les biens compris dans le rapport des experts, qui est un véritable ouvrage de ténèbres, où règne une confusion, telle qu'il est impossible de le laisser subsister, et qui donneroit lieu du moins à un amendement.

Claudine Courbon ne peut contester toutes ces distractions ; mais pour en éluder les conséquences, elle demande acte de ce qu'elle opte la donation des biens présents faite à Marie-Thérèse Vachon sa bisaïeule, suivant son contrat de mariage du 19 janvier 1702.

Deux raisons ne permettent pas de s'arrêter à cette nouvelle demande. D'abord il y a 101 ans que cette donation contractuelle existe, et ce seroit s'y prendre un peu tard pour faire une pareille option. D'ailleurs il résulte de la cession de 1728, que Marie Sabot a traité en qualité de donataire par sa mère de la moitié des biens délaissés par les donateurs, puisque sa cession n'a pour objet que d'éviter le partage et la supportation des charges. Il y a plus, c'est qu'en 1716, Jean Gery avoit fait condamner Marie-Thérèse Vachon au paiement de sa pension, en qualité de donataire des biens présents et à venir des mariés Vachon et de Lallier ses père et mère, sans aucune contradiction de la part de ladite Thérèse, relativement à cette qualité.

Au reste, ce n'est pas en cause d'appel que l'on peut former des demandes nouvelles. La loi des 16 et 24 août 1790 soumet toutes les demandes de ce genre, qui sont principales à deux degrés de juridiction, après avoir épuisé la voie de conciliation, et la loi du 3 brumaire an 2 ne permet point de les admettre.

Il seroit bien extraordinaire, qu'après un siècle, Claudine Courbon pût faire option d'une donation acceptée sans distinction par son aïeul et par sa bisaïeule, maintenant surtout que les choses ne sont plus entières, que les biens sont vendus depuis long-tems, et que les dettes et légitimes ont été payées par Jean Sabot de Dunières,

cessionnaire de tous les droits de Marie Sabot.

Touchant le subsidiaire de la cause, les intimés ont proposé quelques objections, dont une seule mérite réponse.

Ils soutiennent que le testament de Claudine Naime, en faveur d'Antoine Besson son petit-fils, en date du 21 mai 1694, est nul, parce qu'Antoinette de Lallier, fille de la testatrice, et mère de l'héritier institué, a été prétérite dans ce testament, lequel est d'ailleurs resté sans exécution.

Il n'appartient point à Claudine Courbon d'invoquer aujourd'hui un moyen qu'il a plu à sa trisaïeule de ne point relever. Un testauent exécuté depuis plus de 80 ans n'est plus susceptible de critique. L'exécution de ce testament est non seulement présumée, mais encore prouvée par une requête du 5 juin 1700, qu'Antoine Besson présenta aux juges de Dunières, pour être reçu héritier sous bénéfice d'inventaire, et qu'il fit notifier à Antoinette de Lallier sa mère. Il est resté héritier pur et simple.

Cette pièce prouve deux choses : c'est que, d'une part, il falloit que Claudine Naime eut fort peu de choses, puisque son petit-fils craignoit d'accepter purement et simplement sa succession, et que, d'un autre côté, il ne paroît pas qu'Antoinette de Lallier ait réclamé contre le testament pour cause de prétériton.

Tout concourt à justifier qu'Antoinette de Lallier n'avoit qu'une légitime dans les biens de sa mère.

En résumant cette cause, l'on voit qu'il faut s'arrêter à des points fixes, et reconnoître d'abord que la sentence des juges de Dunières, qui avoit annullé la clause du contrat de mariage de Marie Sabot de 1725, portant pouvoir à son mari de vendre ses biens, ainsi que la cession de

1728, a été réformée par le tribunal de la Haute-Loire, qui en a prononcé le mal jugé par son jugement en dernier ressort du 4 thermidor an 4, laquelle disposition est définitive et inattaquable, mais qu'il n'en est pas de même de l'interlocutoire ordonné par le même jugement, parce que tant qu'il n'est pas vidé, les juges sont les maîtres de s'en écarter, et de décider, d'après les vrais principes, 1.° que les enfans héritiers des principaux contractans ne peuvent revénir contre des actes souscrits solidairement par leurs auteurs comme garans naturels; 2.° qu'une cession de droits successifs n'est point susceptible d'être rescindée pour cause de lésion; en conséquence déclarer les intimés non recevables dans l'entérinement de leurs lettres de rescision. C'est ce qu'attendent les appelans des lumières et de la sagesse du tribunal, qui ne perdra pas de vue, combien il importe à la tranquillité des familles, de ne point porter légèrement le ciseau dans des actes dictés par la prudence des aïeux des parties qui vouloient leur éviter des contestations de toutes espèces, et maintenir la concorde parmi leurs descendans.

Leg. Brousse Rapporteur.

C. L. ROUSSEAU, Jurisconsulte.

COSTE, Avoué.

A CLERMONT-FERRAND,
DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE DELCROS ET FILS.